



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VIE LOCALE ET ÉDUCATIVE
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES
SERVICE CULTUREL DES SCIENCES ET DES ARTS

10 rue Mariton 93400 Saint-Ouen
01 49 48 95 25

Extrait du règlement intérieur du Centre Culturel des Sciences et des Arts
Pour les usagers de l'unité Beaux-Arts

Madame, Monsieur,

Pour le bon fonctionnement du Centre culturel des sciences et des arts et la satisfaction de tous, les règles de bonne conduite suivantes doivent être respectées.

I. Règles générales :

2/1 – Respect et protection des personnes : Le respect mutuel des personnels pédagogiques, administratifs et techniques et des usagers du Centre culturel des sciences et des arts garantit le bon fonctionnement de l'établissement. Une tenue correcte est exigée de tous.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. De même l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et produits illicites sont interdits dans les locaux.

Toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de produit toxique sera exclue des locaux et soumise à sanction.

2/2 – Respect des locaux et du matériel : Les locaux du Centre culturel des sciences et des arts doivent être conservés dans un bon état de propreté et d'hygiène.

Le public n'est pas autorisé à rentrer dans les salles avec des ballons, trottinettes, rollers ou vélos. Ceux-ci pourront éventuellement être déposés dans la cour, voir dans le hall d'entrée du bâtiment sachant qu'aucune surveillance particulière ne sera exercée. En cas de dégradation ou de vol intervenant sur les objets ainsi présents dans la cour ou le hall, la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine ne pourra être tenue pour responsable.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Les clés des locaux ne doivent jamais être reproduites ou transmises à une tierce personne.

Chacun devra veiller au respect du matériel mis à disposition, afin que celui-ci ne se détériore pas (nettoyage, entretien et rangement du matériel). Il est demandé aux usagers pratiquant une activité salissante de bien nettoyer leurs outils et emplacements de travail avant de quitter les ateliers.

2/3 – Démarchage et affichage : Il est interdit de démarcher dans les locaux du Centre culturel des sciences et des arts, en vue de la diffusion gratuite ou payante notamment d'objets, livres, journaux, matériels sauf exception dûment autorisée.

Les panneaux d'affichage sont exclusivement réservés à la communication interne de l'établissement. Toute autre demande d'affichage doit être adressée à l'administration pour validation.

2/4 – Sécurité : Les usagers et les personnels sont tenus de respecter les consignes de sécurité. Les couloirs, paliers et escaliers ne doivent pas être encombrés. Les portes coupe-feu doivent être maintenues fermées. En cas d'incident majeur, l'évacuation des bâtiments sera déclenchée par une alarme sonore. Afin qu'elle se réalise dans les meilleurs délais et conditions de sécurité, les usagers, guidés par le personnel de l'établissement, devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours. Comme le prévoit la réglementation, des exercices d'évacuation impliquant les usagers auront lieu régulièrement.

La cour du Centre culturel ne devra pas être utilisée comme parking. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'enceinte du bâtiment.

2/5 – Non-respect aux règles générales de disciplines : Toute atteinte aux personnes ou aux biens de l'établissement est passible des sanctions prévues par le code pénal. Toute dégradation volontaire ou involontaire du matériel ou des locaux du centre culturel fera l'objet d'une indemnisation financière de la part de l'auteur des faits ou de son représentant légal si celui-ci est mineur. L'administration pourra rechercher un accord à l'amiable avec la personne responsable.

Toute personne ne respectant pas les règles générales de bonne conduite pourra être reconduite à l'extérieur des locaux. En cas de refus d'obtempérer ou si une situation de danger l'impose, l'administration fera appel aux services de police.

3/ Informations de l'administration du Centre culturel des sciences et des arts

3/1 – Informations d'ordre personnel : L'administration du Centre culturel doit être informée des changements d'adresse, de numéros de téléphone et d'état civil des usagers et des agents. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de non réception d'un courrier adressé à une ancienne adresse.

3/2 – Informations relatives aux biens : Toute dégradation, tout problème matériel, constatés dans les locaux ainsi que tout objet suspect doivent être signalés à l'administration.

II. Règles relatives aux usagers de l'école :

Les missions de l'unité beaux-arts : Elle s'adresse à toute personne désireuse d'apprendre la pratique des arts plastiques, de se perfectionner et d'approfondir ses connaissances dans ce domaine.

Lieu de développement artistique, l'unité beaux-arts propose des cours collectifs et assure un enseignement théorique et pratique qui s'appuie sur le plaisir de « faire ».

Sont réputés usagers de l'Ecole municipale des beaux-arts, les élèves mineurs et majeurs ainsi que les parents ou le responsable légal des élèves mineurs.

Seuls les élèves inscrits par l'administration, conformément aux dispositions du présent règlement, peuvent suivre les cours.

1/ Procédures d'inscription des élèves

1/1 – Réinscription des anciens élèves : La réinscription des anciens élèves n'est pas automatique. **Seuls les anciens élèves n'ayant pas abandonné en cours d'année et à jour de leur cotisation annuelle reçoivent un dossier de préinscription** au mois de juin pour la rentrée suivante. La liste des pièces à fournir ainsi que le planning des différents ateliers proposés sont joints au dossier de préinscription.

La demande de réinscription avec le choix de l'atelier doit être remise complète avant une date déterminée. Les élèves sont inscrits par ordre chronologique dans la limite des capacités d'accueil des ateliers. Si le choix de l'élève pour tel atelier ne peut être respecté, l'administration lui soumet une autre proposition. Si l'élève n'accepte pas la proposition qui lui est faite, il sera porté sur la liste d'attente. Tout ancien usager n'ayant pas utilisé son droit de réinscription avant la date limite ne pourra être inscrit que dans le cadre des inscriptions réservées aux nouveaux élèves et selon les places disponibles.

Les anciens élèves n'ayant pas reçu leur dossier de demande de préinscription fin juin sont tenus d'en informer l'administration de l'école.

1/2 – Inscription des nouveaux élèves audoniens : Après la réinscription des anciens élèves et l'ouverture de places aux élèves inscrits sur la liste d'attente de l'année écoulée, de nouveaux élèves audoniens peuvent être inscrits dans la limite des places vacantes dans les disciplines demandées. Les dates, les modalités d'inscription et la liste des pièces à fournir sont communiquées au public via le Journal de Saint-Ouen-sur-Seine, le site internet de la ville et la plaquette d'information sur les activités culturelles municipales, disponible début septembre.

1/3 – Inscription sur listes d'attente : L'administration de l'école propose aux nouveaux élèves n'ayant pu être admis faute de places vacantes une inscription sur liste d'attente. Cette disposition, uniquement réservée aux Audoniens, permet de proposer aux usagers, d'intégrer le cours demandé en cas de désistement d'un élève inscrit. Elle permet également de contacter les usagers dans le cadre d'une éventuelle création de cours supplémentaire. Les inscriptions sur liste d'attente sont réputées closes à l'issue des sessions d'inscription de septembre et ne valent que pour l'année scolaire en cours.

1/4 – Inscriptions d'élèves non domiciliés à Saint-Ouen-sur-Seine : Des personnes non domiciliées à Saint-Ouen-sur-Seine peuvent être inscrites à l'Ecole municipale des beaux-arts si elles sont scolarisées dans la commune ou y travaillent à titre principal et si, après les inscriptions des nouveaux élèves audoniens, des places sont vacantes dans la discipline demandée. Un courrier de demande de dérogation sera adressé par l'intéressé à l'attention du Maire, accompagné d'un justificatif établissant le lien avec la commune, qui statuera sur l'inscription de l'élève en fonction des places disponibles.

1/5 – Inscriptions aux stages ponctuels organisés pendant les vacances scolaires : Afin d'élargir ses propositions pédagogiques et de s'ouvrir à de nouveaux publics, l'Ecole municipale des beaux-arts est habilitée à organiser chaque année des stages d'initiation à la pratique artistique (workshops). Ceux-ci peuvent être dirigés par des enseignants de l'établissement ou par des artistes professionnels extérieurs.

Ouverts en priorité aux publics audoniens et dans la limite des places disponibles aux extérieurs pouvant justifier d'un lien avec la commune, inscrits ou non-inscrits à l'école des beaux-arts, ces stages sont proposés pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, hiver ou printemps) ou sur un week-end pour les adultes.

Un minimum de stagiaires est requis pour en permettre la tenue.

2/ Documents permettant l'inscription des élèves

2/1 – Justificatifs obligatoires : Pour les élèves domiciliés à Saint-Ouen : une copie d'un justificatif de domicile récent est demandée. Ce document devra obligatoirement faire mention des nom et prénom de l'élève ou des parents s'il s'agit d'un enfant mineur.

- Pour les élèves de 5 à 18 ans résidant à Saint-Ouen : l'attestation de la CAF indiquant la tranche de quotient familial dans laquelle se situe le foyer. A défaut de présentation de ce document, le tarif de la tranche la plus haute sera automatiquement appliqué.
- Pour les élèves ayant 18 ans dans l'année, présentation de la Carte nationale d'identité, à défaut remise d'une copie.
- Pour les personnes déclarant être hébergées dans la commune : une déclaration sur l'honneur de l'hébergeant ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité.
- Pour les élèves non domiciliés à Saint-Ouen : un document démontrant la nature du lien avec la commune est demandé (attestation d'inscription dans un établissement scolaire sur Saint-Ouen ou copie d'un document officiel indiquant le lieu de travail).

2/2 – Fiche de demande d'inscription individuelle : Une fiche de demande d'inscription individuelle est remplie. Elle précise les coordonnées de l'utilisateur : numéros de téléphone, adresse électronique, adresse postale complète. Il est également indiqué sur la fiche le nom, la qualité et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence.

2/3 – Responsabilité civile : Chaque élève doit être titulaire d'une assurance le couvrant en responsabilité civile.

3/ Modalités d'inscriptions

3/1 – Pour les élèves mineurs : Seuls les parents ou le responsable légal de l'élève mineur peuvent remplir le formulaire de demande d'inscription et l'autorisation de participation aux activités extérieures organisées par l'Ecole municipale des beaux-arts dans le cadre des cours.

En cas de séparation des parents, il est indiqué le nom de la ou des personnes ayant la garde de l'élève mineur.

Les demandes d'autorisation concernent également la sortie libre ou non à l'issue des cours et les prises de vues photographiques ou vidéos des enfants dans le cadre des activités de l'établissement.

Pour les mineurs inscrits à des cours adultes, une autorisation des parents leur permettant d'assister aux séances de poses de modèles vivants doit être remise à l'administration de l'école municipale des beaux-arts. A défaut, l'élève ne pourra participer à ces séances et sera invité à travailler sur un autre thème dans une salle attenante.

3/2 – Pour les élèves majeurs protégés par la loi : La personne majeure protégée par la loi (tutelle, curatelle) s'inscrit avec l'accord ou par l'intermédiaire de son représentant légal.

3/3 – Effets de l'inscription : **L'inscription est effective pour l'année scolaire en cours.** Les demandes d'attestation d'inscription doivent être adressées à l'administration de l'école.

Chaque élève peut, s'il en fait la demande, recevoir une carte d'usager de l'Ecole municipale des Beaux-arts. Pour se faire, il devra déposer au secrétariat, une photo d'identité avec mention de ses nom et prénom.

4/ Obligation de présence

4/1 – Présence de l'élève : L'élève doit être présent à chaque cours et en suivre toute la durée. Il est tenu de participer aux activités pédagogiques proposées par les enseignants dans le cadre de leurs cours, tout au long de l'année (exposition de fin d'année, manifestations artistiques publiques...)

Toute absence doit être signalée à l'administration par l'élève ou par ses parents s'il est mineur au plus tard avant le cours suivant. Dès trois absences consécutives et non justifiées, l'administration peut décider, après avertissement écrit, l'exclusion de l'élève.

4/2 – Dispositions particulières pour l'élève mineur : Pour des raisons pédagogiques et juridiques, les parents (ou le représentant légal) des élèves mineurs sont tenus de s'assurer que ces derniers assistent effectivement aux cours.

L'élève mineur souffrant ne peut quitter les locaux de l'établissement de sa propre initiative et doit obligatoirement prévenir l'enseignant qui se rapprochera de l'administration pour contacter les parents ou une personne responsable.

Les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s) **à l'heure de fin du cours** ou à défaut signer une autorisation de sortie. Pour tout élève mineur devant quitter le cours avant l'heure prévue une autorisation écrite des parents ou du responsable légal devra être adressée au secrétariat de l'école. Ces autorisations déchargent la responsabilité du Maire et des responsables administratif et pédagogique pour tout dommage subi ou causé par l'élève se trouvant ainsi à l'extérieur de l'établissement.

Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours. En cas de départ imprévu d'un enseignant, les élèves mineurs sont confiés à l'administration de l'école qui se chargera de prévenir téléphoniquement les parents, ceci même s'il y a une autorisation de sortie.

4/3 – Abandon d'un enseignement : En cas d'abandon en cours d'année, l'élève est invité à informer par écrit l'administration de l'Ecole municipale des beaux-arts en précisant les motifs de l'abandon. **Les élèves abandonnant les cours dans l'année sont exclus de fait de la procédure de préinscription pour l'année suivante.**

4/4 – Frais de scolarité : **L'inscription à l'Ecole municipale des Beaux-arts est annuelle.**

Les cours sont payants. Une cotisation est due pour chaque discipline suivie. Les frais annuels de scolarité sont fixés par le Conseil municipal et actualisés chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE.

A partir de septembre 2017, pour les enfants, adolescents et jeunes mineurs audoniens, les cotisations sont calculées sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Pour les adultes audoniens, pour les personnes hébergées sur la commune ainsi que pour les non-résidents -enfants et adultes- des tarifs annuels uniques sont appliqués.

Il est à noter que le tarif adulte est appliqué aux élèves ayant 18 ans au moment de l'inscription. *Toutefois l'article 1^{er} de la délibération N°DL/17/64-7 stipule que les élèves ayant entre 18 et 25 ans inclus bénéficieront d'une remise de 25% sur le tarif correspondant à leur pratique.*

Les frais annuels de scolarité sont réglés lors du premier appel à cotisation ou peuvent être échelonnés en trois paiements. Ces frais doivent être acquittés dans le respect des délais notifiés dans l'appel de cotisation. Le règlement peut être effectué par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public transmis au régisseur des recettes de l'école, ou en espèces lors de permanences réservées à cet effet et contre remise d'une quittance attestant le paiement.

En cas d'abandon ou d'exclusion en cours d'année, aucun remboursement ne pourra être effectué, sauf cas exceptionnel (décès, invalidité de l'élève ou de l'un de ses parents s'il est mineur). De même, les usagers ayant choisi l'échelonnement resteront redevables du solde de leur cotisation annuelle.

Les élèves faisant l'objet de recours contentieux pour défaut de paiement ne pourront être inscrits l'année suivante.

4/5 – Droits de participation aux stages : Le montant des droits de participation aux stages organisés par l'Ecole municipale des beaux-arts est également fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour les stages enfants et adolescents, les droits de participation appliqués aux jeunes audoniens sont calculés sur le quotient familial de la CAF et sur présentation de l'attestation. Un tarif unique est appliqué pour les enfants et adolescents non-résidents. Pour les stages adultes : des tarifs uniques sont appliqués en direction des Audoniens, des personnes hébergées sur la commune ainsi que des non-résidents. Le règlement doit être remis au régisseur dès l'inscription, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En cas de désistement, aucun remboursement ne pourra être consenti. Si un nombre minimum de stagiaires requis pour la tenue du stage n'est pas atteint, celui-ci pourra être annulé et les chèques perçus restitués aux personnes inscrites.

4/6 - Aide financière : Les familles allocataires bénéficiant du « Pass'sports-loisirs » CAF devront déposer le formulaire auprès du régisseur de l'école municipale des beaux-arts qui, après avoir attesté du règlement, le restituera dûment rempli aux bénéficiaires.

Les personnes bénéficiant d'une prise en charge partielle de leur comité d'entreprise pourront se rapprocher de l'administration de l'Ecole municipale des beaux-arts qui établira un justificatif attestant du règlement des cotisations.

4/7 – Matériel pédagogique : Les matériels et fournitures nécessaires à la tenue des cours sont mis à la disposition exclusive des enfants et adolescents.

Les adultes devront acheter leurs propres fournitures dont la liste leur sera remise par l'enseignant lors du premier cours.

4/8 - Les travaux des élèves : Les productions des élèves, qu'elles soient individuelles ou collectives, leur appartiennent.

Toutefois, la Ville bénéficie du droit de reproduction et de diffusion des travaux d'élèves réalisés dans le cadre pédagogique et ceci sans contrepartie ni limitation dans le temps.

Si l'élève n'emporte pas son travail, dans un délai d'un mois après la fin de l'année scolaire ou des manifestations de valorisation organisées par l'établissement, l'école est en droit de considérer que l'auteur accepte que son travail soit détruit ou devienne propriété de la ville.

5 – Obligations diverses

5/1 – Accès aux salles de cours : L'accès aux salles de cours n'est permis qu'en présence de l'enseignant.

L'accès aux salles de cours et ateliers est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole municipale des beaux-arts sauf autorisation expresse de l'administration.

L'admission dans les salles de cours lors de manifestations publiques (Portes ouvertes, exposition dans les ateliers...) a lieu dans la limite des effectifs autorisés.

Les élèves sont priés de se conformer aux horaires de cours. La présence des parents pendant le cours n'est pas autorisée, sauf si celle-ci est souhaitée par le professeur.

Les enfants doivent être accompagnés par leurs parents ou une personne référente jusqu'à l'entrée du bâtiment où se déroule le cours. De même les parents ou les personnes référentes doivent **venir chercher leurs enfants à l'heure de fin du cours et l'attendre à l'entrée du bâtiment.**

Les élèves ayant recours à une aide dans leur vie quotidienne pourront être accompagnés d'une personne qui sera accueillie gracieusement au sein du cours.

5/2- Dispositions spécifiques : Conformément aux dispositions du code civil, les parents sont responsables du comportement de leur enfant mineur.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE SES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1 – Sanctions

Des sanctions sont prononcées en cas de manquement aux obligations des usagers prévues dans le présent règlement : respect des règles générales de discipline et de bonne conduite, obligation de présence.

Il existe deux types de sanctions : l'avertissement et l'exclusion définitive du Centre culturel des sciences et des arts. Après trois avertissements, tout nouveau manquement entraîne l'exclusion définitive de l'usager. L'usager ainsi exclu ne pourra être réinscrit aux activités de l'établissement l'année suivante.

Dans le cadre d'un événement exceptionnel dont le degré de gravité est apprécié par le responsable du centre culturel des sciences et des arts, après consultation du responsable de l'activité concernée, l'exclusion d'un usager pourra être appliquée immédiatement.

Les sanctions concernant les usagers mineurs sont communiquées par écrit à leurs parents ou à leur responsable légal.

Conformément aux dispositions de l'article L,122-1 du code des relations entre le public et l'administration, les usagers concernés pourront présenter des observations écrites et, le cas échéant sur demande, des observations orales préalablement à l'intervention de la sanction.

2 - Application du présent règlement :

Ce règlement a été adopté par le Conseil municipal en sa séance du 30 juin 2017.

Il sera affiché dans les locaux et remis à chaque élève au moment de l'inscription.

Tout usager fréquentant les activités de l'établissement est censé le connaître et le respecter.

La direction administrative du Centre Culturel des Sciences et des Arts se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.